

de mettre en harmonie les statuts avec les nouvelles dispositions résultant de l'ordonnance du 24 juin 2004 portant réforme des valeurs mobilières et du décret d'application du 10 février 2005, et à cet effet modifie la rédaction des articles ci-après qui sera désormais la suivante :

Article 10 - Propriété et forme des actions - Identification des détenteurs de titres de la société :

10.1. Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Quand elles sont libérées, elles peuvent, sous réserve de toute disposition légale contraire, être nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.

La propriété des actions, qu'elles soient nominatives ou au porteur, résulte de leur inscription en compte dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Sauf dispositions légales contraires, la conversion des actions de la forme nominative à la forme au porteur, et réciproquement, s'opère à la demande signée de l'actionnaire et à ses frais, en se conformant à la réglementation en vigueur.

Les dispositions relatives aux actions sont applicables aux obligations ainsi qu'à toutes valeurs mobilières que la société viendra à émettre.

10.2. Tout actionnaire venant à détenir 1 % du capital est tenu d'en informer la société dans le délai de 5 jours de bourse par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son siège social.

Outre le respect de l'obligation légale d'informer la société de la détention de certaines fractions du capital et des droits de vote y attachés, toute personne physique ou morale - y compris tout intermédiaire inscrit comme détenteur de titres des personnes non domiciliées sur le territoire français - qui, seule ou de concert avec d'autres personnes physiques ou morales, vient à détenir ou cesse de détenir, de quelque manière que ce soit, une fraction égale à 1 % des droits de vote ou un multiple de cette fraction, est tenue d'informer la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans un délai de 5 jours de bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils, du nombre d'actions et du nombre de droits de vote qu'elle détient cette fraction.

(... suite de l'article sans changement...)

Article 29 - Assemblée générale ordinaire :

29.1. L'assemblée générale ordinaire réunie annuellement :

— approuve, redresse ou rejette les comptes annuels de la société et, le cas échéant, les comptes consolidés,

— détermine l'affectation du bénéfice social en se conformant à l'article 33 et peut décider, dans les conditions légales, d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions,

— statue sur les conventions visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce ;

— nomme les administrateurs, ratifie ou rejette les nominations faites à titre provisoire par le conseil, peut révoquer les administrateurs pour des causes dont elle seule juge ;

— décide l'attribution de jetons de présence au conseil d'administration et en fixe le montant ;

— désigne le ou les commissaires aux comptes ;

— ratifie le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe, lorsqu'il a été décidé par le conseil d'administration ;

— autorise, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, le rachat par la société de ses propres actions,

— et généralement, statue sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée extraordinaire.

(... suite de l'article sans changement...)

Article 30 - Assemblée générale extraordinaire :

30.1. L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes les modifications autorisées par les lois sur les sociétés. Elle peut notamment :

— modifier l'objet ou la dénomination ;

— décider le transfert du siège social ;

— augmenter ou réduire le capital ou en décider l'amortissement ;

— décider ou déléguer toute émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

— voter la diminution du nombre des actions par leur réunion, même entraînant des mutations obligatoires d'actions ;

— modifier les conditions de cession ou de transmission des actions ;

— modifier les règles d'affectation du bénéfice ;

— décider la fusion de la société et tous apports, y compris ceux n'emportant pas la dissolution de la société ou la restriction de l'objet social, qui peuvent être réalisés par le conseil d'administration ;

— décider la prorogation ou la dissolution de la société ;

— soumettre la société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit ;

— décider la transformation de la société.

(... suite de l'article sans changement...).

Treizième résolution (Pouvoirs). — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Tout actionnaire peut assister personnellement à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire ou s'y faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint ou encore voter par correspondance.

Un formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration et

ses annexes seront remis ou adressés aux frais de la société à tout actionnaire qui en fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception.

Les demandes de formulaire devront parvenir six jours au moins avant la date de l'assemblée, accompagnées de la justification de la qualité d'actionnaire.

Pour être pris en considération, tout formulaire devra parvenir dûment rempli à la société trois jours au moins avant l'assemblée.

Il est rappelé que le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration et réciproquement.

Pour avoir le droit de participer à cette assemblée, les titulaires d'actions nominatives devront avoir fait l'objet d'une inscription en compte cinq jours au moins avant la réunion. Ils seront admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les propriétaires d'actions au porteur devront, cinq jours au moins avant la réunion, avoir déposé à la société 17, avenue de la Falaise, 38360 Sassenage, ou aux guichets de la société Euro Emetteurs Finance, 48, boulevard des Batignolles, 75850 Paris Cedex 17, un certificat de l'intermédiaire habilité prévu par le décret n° 83-359 du 2 mai 1983, constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés par l'un deux ou par un mandataire unique.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans l'assemblée générale ordinaire et au nu-propriétaire dans l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois, l'usufruitier et le nu-propriétaire peuvent décider par accord entre eux des modalités d'exercice du droit de vote ; ils devront en informer la société au moins cinq jours avant la date de la tenue de l'assemblée.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-107 et L. 228-1 du Code de commerce, le propriétaire d'actions de la société n'ayant pas son domicile en France peut se faire représenter par l'intermédiaire régulièrement inscrit comme détenteur de ses actions.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article 128 du décret du 23 mars 1967 doivent conformément aux dispositions légales, être envoyées au siège social, dans un délai de dix jours francs, à compter de la publication du présent avis.

Sauf présentation de telles demandes, il ne sera pas procédé à un nouvel avis de convocation au *Bulletin des Annonces légales et obligatoires*.

Le conseil d'administration.

86383

INVECO MULTI SICAV

Société d'investissement à capital variable (Sicav).
Siège social : 22, rue de la Trémolle, 75008 Paris.
481 460 046 R.C.S. Paris (2005 B 04138).

AVIS DE RÉUNION VALANT CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 20 mai 2005 à 14 heures au siège social de la Sicav, 22, rue de la Trémolle, 75008 Paris, pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après.

Dans l'hypothèse où le quorum requis ne serait pas atteint, le conseil d'administration fixe la date d'une nouvelle assemblée générale extraordinaire au 27 mai 2005 à la même heure.

Ordre du jour.

— Approbation du projet de fusion par absorption du compartiment Classic de la Sicav Invesco Multi par le compartiment Plus de la Sicav Invesco Multi ;

— Changement de dénomination du compartiment Plus de la Sicav Invesco Multi ;

— Approbation du projet de fusion par absorption du compartiment Alpha de la Sicav Invesco Multi par le compartiment Stratégie de la Sicav Invesco Multi ;

— Modification des statuts ;

— Délégation de pouvoirs pour les formalités.

PROJET DE RÉSOLUTIONS

Première résolution. — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration et le rapport général du commissaire aux comptes, approuve le projet de fusion par absorption du compartiment Classic de la Sicav Invesco Multi par le compartiment Plus de la Sicav Invesco Multi, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale décide de procéder au changement de dénomination sociale du compartiment Plus de la Sicav Invesco Multi en « Invesco Multi Patrimoine ».

Troisième résolution. — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration et le rapport général

du commissaire aux comptes, approuve le projet de fusion par absorption du compartiment Alpha de la Sicav Invesco Multi par le compartiment stratégie de la Sicav Invesco Multi, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Quatrième résolution. — Les actionnaires acceptent la modification des statuts suite aux décisions qu'elle vient d'acter par la présente assemblée.

Cinquième résolution. — L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

Tous les actionnaires peuvent participer à l'assemblée quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires.

Toutefois, seuls seront admis à assister à cette assemblée, à s'y faire représenter ou à voter par correspondance les actionnaires qui auront au préalable justifié de cette qualité :

— En ce qui concerne leurs actions nominatives, par leur inscription en compte « nominatif pur » ou « nominatif administré », cinq jours au moins avant la date de l'assemblée ;

— En ce qui concerne leurs actions au porteur par la remise dans le même délai d'un certificat établi par un intermédiaire habilité, constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée, au siège social.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, tout actionnaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint ;
- adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;
- voter par correspondance.

Une formule de vote par correspondance et de procuration sera adressée à tous les actionnaires inscrits au nominatif.

Un formulaire de vote par correspondance ou par procuration est à la disposition de tout titulaire d'actions au porteur qui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au plus tard six jours avant la date de l'assemblée au siège social, 22, rue de la Trémoille, 7008 Paris.

Les formulaires de vote, dûment remplis, devront parvenir à l'adresse indiquée ci-dessus trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les demandes d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour de cette assemblée présentées par les actionnaires doivent être adressées à la société dans un délai de dix jours à compter de la présente insertion.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires.

Le conseil d'administration.

86388

JCDECAUX SA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 3 384 274,13 €.

Siège social : 17, rue Soyer, 92200 Neuilly-sur-Seine (France).
307 570 747 R.C.S. Nanterre.

AVIS DE CONVOCATION

Mmes et MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale mixte, le mercredi 11 mai 2005, à 17 heures, à l'Espace Potel & Chabot, 1, rue des Huissiers, à Neuilly-sur-Seine (92), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

I. Partie ordinaire :

- 1°) Approbation des comptes sociaux 2004 ;
- 2°) Approbation des comptes consolidés 2004 ;
- 3°) Affectation du résultat ;
- 4°) Transfert de la réserve spéciale des plus-values à long terme ;
- 5°) Dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts ;
- 6°) Convention réglementée ;
- 7°) Convention réglementée ;
- 8°) Convention réglementée ;
- 9°) Convention réglementée ;
- 10°) Convention réglementée ;
- 11°) Programme de rachat d'actions ;
- 12°) Fin de la délégation octroyée par la 7^e résolution de l'assemblée générale mixte du 12 mai 2004 à l'effet d'émettre des obligations ;
- 13°) Augmentation du montant des jetons de présence ;

II. Partie extraordinaire :

- 14°) Délégation de compétence à donner au directoire pour décider l'augmentation du capital social, par émission - avec maintien du droit

préférentiel de souscription - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

15°) Délégation de compétence à donner au directoire pour décider l'augmentation du capital social, par émission - sans droit préférentiel de souscription - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

16°) Possibilité d'émettre des actions sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ;

17°) Délégation de compétence à donner au directoire à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres ;

18°) Délégation de compétence à donner au directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre (option de sur-allocation) en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;

19°) Délégation de compétence à donner au directoire pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers ;

20°) Délégation de compétence à donner au directoire à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions au profit des salariés ou mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux ;

21°) Délégation de compétence à donner au directoire à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des salariés ou mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux ;

22°) Délégation à donner au directoire à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions autodétenues ;

23°) Modifications statutaires ;

24°) Pouvoirs.

Par ailleurs, lors du dépôt auprès de l'Autorité des marchés financiers de la note d'information sur le rachat d'actions par la Société, en vue de l'obtention du visa, il a été demandé à la Société d'apporter quelques modifications de forme permettant une meilleure compréhension du texte de la résolution proposée à l'assemblée.

Cette résolution (la 11^e) devient donc :

Onzième résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du directoire ainsi que de la note d'information visée par l'Autorité des marchés financiers :

— constate que la Société n'a pas fait usage de l'autorisation reçue de l'assemblée générale en date du 12 mai 2004 ;

— autorise le directoire, avec faculté de subdélégation, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter, en une ou plusieurs fois, les actions propres de la Société en vue :

— de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-177 et suivants du Code de commerce ;

— de l'attribution d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 443-1 et suivants du Code du travail ;

— de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 226-197-1 du Code de commerce ;

— de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange présentation d'un bon ou de toute autre manière ;

— de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale extraordinaire de la vingt-deuxième résolution ci-après et dans les termes qui y sont indiqués ;

— de la remise d'actions, à l'échange ou en paiement, dans le cadre d'opérations de croissance externe ;

— de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action JCDecaux SA par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

— le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société à quelque moment que ce soit, soit, à titre indicatif au 31 décembre 2004, compte tenu du nombre de titres autodétenus à cette date, 21 999 366 actions ;

— nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment (y compris en période d'offre publique) et par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré ou par remise d'actions à la suite de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière.

Le prix maximal d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de 30 € par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même